

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DU QATAR ET LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS**

Le gouvernement de l'État du Qatar; et

Le Gouvernement de la République de Guinée;

Ci-après dénommé (les Parties Contractantes)

Etant parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le septième jour de Décembre, 1944;

Désireux de conclure un accord complémentaire à ladite Convention, dans le but d'établir des services aériens entre et au-delà de leurs territoires respectifs;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1. Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le septième jour de Décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de ladite Convention en vertu des articles 90 et 94, pour autant que ces annexes et amendements auront pris effet pour ou ont été ratifiés par les deux Parties contractantes ;
2. Le terme « Accord » signifie le présent Accord, son annexe et des protocoles ou documents similaires modifiant le présent Accord ou l'annexe ci-jointe ;
3. L'expression « Autorités aéronautiques » signifie :
 - dans le cas du Gouvernement de l'Etat du Qatar, le Ministre des Transports ;
 - dans le cas du Gouvernement de la République de Guinée, le Ministre chargé de l'Aviation Civile ;
 - et dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par lesdites Autorités ;
4. L'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien qui aura été désignée par écrit à l'autre Partie Contractante, conformément à l'article 4 du présent Accord ;
5. Les expressions « service aérien », « service aérien international », « compagnie aérienne », et « escale non commerciale » ont le sens que leur attribue l'article 96 de la Convention ;
6. Le terme « capacité » par rapport à un aéronef signifie la charge utile de l'aéronef sur une route ou un tronçon de route et par rapport à un service aérien spécifié signifie la capacité des aéronefs affectés à ce service,

multipliée par la fréquence des vols exploités par un tel aéronef sur une période donnée et une route ou section de route donnée ;

7. Les expressions « services convenus » et « routes spécifiées » ont respectivement, le sens de services aériens internationaux réguliers et de routes spécifiées dans l'annexe au présent Accord ;
8. Le terme « tarif » signifie les prix à payer pour le transport aérien des passagers, des bagages et du fret, et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent, ainsi que les commissions des agences et autres frais auxiliaires, exceptées les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux ;
9. L'expression « redevances d'usage » désigne les frais ou les charges perçus pour l'utilisation des aéroports, des installations de navigation aérienne et d'autres services connexes offerts par une Partie contractante à l'autre ;
10. Le terme « territoire » par rapport à un Etat a le sens que lui donne l'article 2 de la Convention de Chicago.

ARTICLE 2

APPLICABILITE DE LA CONVENTION DE CHICAGO

Les dispositions de cet Accord seront soumises à celles de la Convention dans la mesure où elles sont applicables aux services aériens internationaux ;

ARTICLE 3

OCTROI DES DROITS

- 1- Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante, les droits suivants en ce qui concerne ses services aériens internationaux réguliers :
 - le droit de survoler son territoire sans y atterrir,
 - le droit de faire des escales sur son territoire à des fins non commerciales.

- 2- Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans cet Accord en vue d'établir l'exploitation des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l'Annexe à cet Accord. Ces services et routes sont ci-après appelés respectivement « les services convenus » et « les routes spécifiées ». Pendant l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouira, en plus des droits spécifiés au paragraphe 1 de cet article, du droit de faire des escales sur le territoire de l'autre Partie contractante et dans un Etat tiers, à des points spécifiés pour cette route dans l'Annexe à cet Accord en vue d'embarquer et de débarquer des passagers et du fret y compris le courrier, en combinaison ou séparément, sans restriction concernant les itinéraires, les fréquences, et le matériel de vol qui peut être en propre, loué ou affrété.
- 3- Aucune disposition le paragraphe (2) du présent article ne confère à l'entreprise désignée d'une Partie Contractante le droit d'embarquer contre rémunération, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux à destination d'un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.

ARTICLE 4

DESIGNATION ET AUTORISATION

- 1- Chaque Partie Contractante a droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante, des compagnies aériennes pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.
- 2- A la réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de cet article, accorder sans délai, les autorisations appropriées à l'entreprise désignée.
- 3- Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante leur fournisse la preuve de sa capacité à remplir les conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliquées à l'exploitation des services aériens internationaux par ces autorités, conformément aux dispositions de la Convention.

- 4- Chaque Partie contractante aura le droit de refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent Article ou d'exiger des conditions qu'elle suppose nécessaires pour l'exploitation des droits spécifiés à l'Article 3, de cet Accord, dans le cas où ladite Partie contractante n'est pas convaincue que la base principale des activités de la compagnie aérienne désignée est située sur le territoire de la Partie contractante qui l'a désignée et qu'elle exerce sur cette dernière, un contrôle réglementaire effectif.

ARTICLE 5

REVOCATION ET SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

- 1- Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par une entreprise désignée de l'autre Partie contractante, des droits spécifiés à l'article 3 de cet Accord ou d'imposer les conditions qu'elle jugera nécessaires pour l'exercice de ces droits :
- a) lorsqu'elle n'est pas convaincue que la base principale des activités de cette entreprise désignée est située sur le territoire de la Partie contractante et/ou que le contrôle réglementaire effectif est exercé par cette Partie contractante ; ou
 - b) lorsque cette entreprise désignée ne se conforme pas aux lois et règlement de la Partie Contractante qui a accordé ces droits ; ou
 - c) lorsque cette entreprise désignée ne se conforme pas aux conditions prescrites par cet Accord.
- 2- A moins qu'il ne soit nécessaire, dans l'immédiat, de procéder à une révocation, une suspension ou l'imposition de conditions mentionnées au paragraphe 1 de cet article, pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements, chaque Partie contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation avec l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 6

EXEMPTIONS DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS

- 1- Les aéronefs utilisés en service international par une entreprise désignée d'une Partie contractante ainsi que les équipements normaux, les réserves de carburant et lubrifiant, les provisions de bord (y compris la nourriture, les boissons et le tabac) embarqués et destinés à l'usage de ces aéronefs, seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord de ces aéronefs jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou utilisés sur la portion de trajet au dessus de ce territoire.

- 2- Seront également exonérés de ces droits, à l'exclusion des redevances représentant des services rendus :
 - a)- les provisions à bord prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie contractante, pour l'usage à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante assurant un service international ;

 - b) les pièces de rechange et les équipements normaux importés sur le territoire de chaque Partie Contractante pour l'entretien ou la réparation des aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante assurant un service international ;

 - c) les carburants et lubrifiants destinés pris à bord sur le territoire de par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante assurant un service international même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été pris à bord ;

 - d) les équipements publicitaires, uniformes et documentation de la compagnie n'ayant aucune valeur commerciale destinés à l'usage de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

- e) les équipements de bureau introduits sur le territoire de chaque Partie Contractante en vue d'être utilisés dans les bureaux de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, à condition que ces équipements demeurent dans ces bureaux pendant trois (3) ans à compter de la date leur introduction sur ce territoire et que le principe de réciprocité s'applique.

Les articles visés aux alinéas a), b) et c) de ce paragraphe pourront être placés sous la surveillance et le contrôle des autorités douanières.

- 3- les passagers, bagages et fret en transit direct sur le territoire d'une Partie Contractante et ne quittant la zone de l'aéroport réservée à cette fin, doivent soumis à un contrôle très simplifié. Les bagages et le fret en transit direct seulement seront exonérés des droits et autres taxes similaires.
- 4- Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et fournitures se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Dans un tel cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou cédés conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE 7

REGLES DE CONCURRENCE

- 1- Chaque Partie Contractante assurera les entreprises désignées de chacune des Parties Contractantes d'un traitement juste et équitable dans la concurrence pour la fourniture du service de transport aérien international régit par le présent Accord.
- 2- La capacité offerte par les entreprises désignées des Parties contractantes pour le transport aérien international sera librement déterminée par elles.
- 3- Aucune partie Contractante ne limitera unilatéralement le volume de trafic, la fréquence, ou la régularité du service, ou le type ou types d'aéronefs exploités par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante sauf en

raison des exigences douanières, techniques, opérationnelles ou environnementales selon les conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention et toujours sur une base non discriminatoire.

- 4- Les deux parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires relevant de leur juridiction pour empêcher toute forme de pratique discriminatoire ou de concurrence déloyale affectant la compétitivité de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.
- 5- Chaque Partie Contractante devra alléger à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante les charges administratives des exigences et procédures de dépôt et veillera à ce que ces charges et procédures soient appliquées sur une base non discriminatoire.

ARTICLE 8

TARIFS

- 1- Chaque Partie Contractante approuvera les tarifs établis pour les services aériens par chaque entreprise désignée et fondés sur des considérations commerciales du marché. Aucune Partie Contractante n'exigera de son entreprise désignée de consulter d'autres compagnies aériennes à propos des tarifs qu'elles appliquent ou se proposent d'appliquer pour les services couverts par le présent Accord.
- 2- Chaque Partie Contractante peut exiger la notification de ou le dépôt d'un tarif à appliquer par sa propre entreprise désignée. Aucune Partie Contractante ne peut exiger la notification ou le dépôt de tout tarif à appliquer par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante. Les tarifs peuvent rester en vigueur à moins qu'ils soient désapprouvés par la suite en vertu du paragraphe 5 du présent article.
- 3- L'intervention des Parties Contractantes sera limitée à :
 - a) La protection des consommateurs contre les tarifs qui sont excessifs en raison de l'abus de pouvoir du marché,

- b) la prévention des tarifs dont l'application constitue une pratique anticoncurrentielle qui a ou est susceptible d'avoir ou est explicitement destiné à avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence ou d'exclure un concurrent de la route.
- 4- Chaque Partie Contractante peut unilatéralement refuser ou tout tarif déposé ou appliquer par sa propre entreprise désignée. Cependant, une telle intervention sera faite seulement s'il apparaît à l'autorité aéronautique de cette Partie Contractante que le tarif appliqué ou proposé ne correspond à aucun des critères indiqués au paragraphe 3 de cet article.
- 5- Aucune Partie Contractante ne prendra une action unilatérale pour empêcher l'entrée en vigueur ou la poursuite de l'application d'un tarif en vigueur ou proposé pour être appliqué par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante. Si une Partie Contractante estime que ce tarif est incompatible avec les dispositions contenues dans le paragraphe 3 de cet article, elle peut demander des consultations et notifier l'autre Partie Contractante les raisons de son désapprobation.

ARTICLE 9

APPROBATION DES PROGRAMMES

L'entreprise désignée devra soumettre pour approbation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, le programme des vols comprenant le , au plus tard, trente (30) jours avant la mise en œuvre du programme des vols. Cette exigence s'appliquera également à tous amendements ultérieurs. Dans des cas particuliers, si nécessaire, le délai limite indiqué peut être réduit après consultation entre les autorités mentionnées.

ARTICLE 10

SECURITE DE L'AVIATION

- 1- Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'Aviation Civile Internationale contre les actes d'intervention illicite fait

partie intégrante du présent Accord. Sans limiter leurs droits et obligations qui découlent du droit international, les Parties Contractantes agissent en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux infractions et certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye, le 16 décembre 1970 et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971, le Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 24 février 1988, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal, le 1^{er} mars 1991, et les dispositions des conventions et protocoles multilatéraux qui deviendront obligatoires pour les deux Parties Contractantes

- 2- Les Parties Contractantes s'accorderont sur demande, toute l'assistance nécessaire à l'autre pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne et toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.
- 3- Les Parties Contractantes, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties Contractantes ; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, ou des exploitants d'aéronefs qui le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéronefs situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.
- 4- Chaque Partie contractante convient que les exploitants d'aéronefs sont tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 3 du présent article et que l'autre Partie contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie contractante.
- 5- Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages,

du fret, et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine aussi avec un esprit favorable, toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

- 6- En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou cette menace d'incident.
- 7- Si une Partie contractante a des difficultés avec les dispositions de cet article relatif à la sûreté de l'aviation, les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes peuvent demander des consultations immédiates avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11

SURETE DE L'AVIATION CIVILE

1. Chaque Partie contractante peut à tout moment demander des consultations au sujet des normes de sécurité dans tous les domaines relatifs aux équipages, aux aéronefs ou à leur exploitation, adoptées par l'autre Partie contractante. Ces consultations auront lieu dans les trente jours suivant cette demande.
2. Si à la suite de ces consultations, une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante ne maintient pas ou n'applique pas effectivement, dans ce domaine pendant la période considérée, les normes de sécurité, au moins égales aux normes de sécurité établies conformément à la Convention, elle notifiera à cette autre Partie contractante, ces constatations et les mesures jugées nécessaires à prendre pour se conformer à ces normes minimales et les actions correctives appropriées qu'elle prendra. Si l'autre Partie contractante ne prend pas d'action appropriée dans les quinze (15) jours ou dans un délai, plus long qui pourrait être convenu, il y'a lieu d'appliquer l'article 5 du présent Accord.

3. Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, il est convenu que tout aéronef exploité par l'entreprise désignée d'une Partie contractante sur les services vers ou depuis le territoire de l'autre Partie contractante peut, lorsqu'il est sur le territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet, par les représentants habilités de l'autre Partie contractante, d'un examen à bord ou à l'extérieur de l'aéronef pour vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ses équipages ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (appelé « inspection au sol »), pour autant que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable.

4. Si une inspection ou une série d'inspections donne lieu à :

- a) des motifs sérieux indiquant qu'un aéronef ou son exploitation n'est pas conforme avec les normes minimales en vigueur à la période considérée, conformément à la Convention, ou
- b) des motifs sérieux de déficience d'entretien et d'administration des normes de sécurité en vigueur à la période considérée, conformément à la Convention,

la Partie contractante qui effectue l'inspection est, pour l'application de l'article 33 de la Convention, libre de conclure que les critères suivant lesquels les certificats ou les licences relatifs à cet aéronef ou à son équipage ont été délivrés ou validés, ou que les conditions d'exploitation de l'aéronef ne sont pas égaux ou supérieurs aux normes minimales établies conformément à la Convention.

5. Dans le cas où l'accès à l'aéronef d'une entreprise désignée d'une Partie contractante dans le but d'effectuer une inspection au sol, conformément au paragraphe 3 du présent article, est refusé par le représentant de cette entreprise désignée, l'autre Partie contractante est libre d'en déduire qu'il existe de sérieux motifs du type de ceux mentionnés au paragraphe 4 du présent article et d'en tirer les conclusions mentionnées dans ce paragraphe.

6. Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, dans le cas où la première Partie contractante conclut qu'à la suite d'une inspection au sol, de consultation ou autre qu'une action immédiate est essentielle pour la sécurité de l'exploitation d'une entreprise désignée.

7. Toute mesure prise par une Partie contractante conformément aux paragraphes 2 et 6 du présent article, doit être suspendue dès lors que les faits qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

ARTICLE 12

REDEVANCES D'USAGE

Les frais perçus ou autorisés à être perçus par une Partie contractante, pour l'utilisation des aéroports et des installations de navigation aérienne par les aéronefs de l'autre Partie Contractante, ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux employés à des services aériens internationaux similaires.

ARTICLE 13

APPLICABILITE DE LA LEGISLATION NATIONALE

- 1- Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux Lois et aux Règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes, à la monnaie, à la santé et à la quarantaine.
- 2- Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie du territoire des aéronefs assurant un service aérien international, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.
- 3- Lors de l'atterrissage ou départ d'un aéronef de l'autre Partie contractante, les autorités compétentes d'une Partie contractante ont le droit, sans provoquer un retard déraisonnable, de procéder à l'inspection des certificats et autres documents prévus par la Convention,

ARTICLE 14

ACTIVITES COMMERCIALES

1. Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante ont le droit d'établir des bureaux sur le territoire de l'autre Partie Contractante, pour la promotion et la vente des services aériens.
2. Les entreprises désignées de chaque Partie contractante ont le droit, en conformité avec les lois, règlements et règles de l'autre Partie contractante relatifs à l'entrée, le séjour, l'emploi, l'introduction et le maintien sur le territoire de l'autre Partie contractante, du personnel commercial, technique, du personnel des opérations et autres spécialistes nécessaires pour la fourniture des services aériens.
3. Toute entreprise désignée de chaque Partie contractante peut procéder à la vente des services aériens sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit directement, soit, à sa discrétion, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise désignée a le droit de vendre ce produit de transport et toute personne est libre de l'acheter dans la monnaie de ce territoire ou dans des devises librement convertibles.
4. Chaque entreprise désignée a le droit de convertir et de transférer dans son pays, sur demande, les excédents de recettes locales des sommes localement dépensées. La conversion et le transfert sont promptement autorisés sans restriction ou taxation, conformément au taux de change applicable aux transactions courantes et au transfert à la date à laquelle l'entreprise désignée a présenté sa demande initiale.
5. Les entreprises désignées de chaque partie contractante seront autorisées à payer pour les dépenses locales, y compris pour les achats de carburant, sur le territoire de l'autre Partie contractante, en monnaie locale. A leur discrétion, les entreprises désignées de chaque Partie contractante, peuvent régler leurs dépenses sur le territoire de l'autre Partie contractante, en monnaie librement convertible conformément à la réglementation locale sur la monnaie.
6. Nonobstant toute disposition du présent article, l'exercice des droits qui découlent de cet article doivent être conformes avec les lois nationales

applicables, les règlements et règles et les Parties contractantes admettent que les lois, règlements et règles seront administrés de façon non discriminatoire et compatible avec les objectifs de cet Accord.

7. Nonobstant toute autre disposition de cet Accord, les entreprises désignées et les fournisseurs indirects des services de transport de fret des deux Parties contractantes sont autorisés sans restriction, dans le cadre des services aériens internationaux, tout transport de surface du fret en provenance ou à destination de tous points sur le territoire des Parties contractantes ou dans les Etats tiers, y compris depuis ou vers tous les aéroports qui disposent des services douaniers et y compris, le cas échéant, le droit de transporter des marchandises sous douane en vertu des lois et règlements applicables. Ce fret, qu'il soit transporté par voie terrestre ou par voie aérienne, a accès aux installations de traitement douaniers. Les entreprises désignées peuvent choisir d'effectuer elles-mêmes leur transport de surface ou de le confier à d'autres transporteurs de surface, y compris le transport de surface effectué par d'autres compagnies aériennes et les fournisseurs indirects des services aériens de transport de fret. Ces services de fret intermodaux seront offerts à un tarif unique pour le transport aérien et le transport de surface combinés, à condition que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur sur les faits concernant ce transport.

ARTICLE 15

CONSULTATIONS

- 1- Dans un esprit d'étroite coopération, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre en vue d'assurer la mise en œuvre et le respect satisfaisant des dispositions du présent Accord et les annexes et se consulteront, si nécessaire, pour pourvoir à la modification de celui-ci.
- 2- Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment demander par écrit, une consultation qui commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de la réception de la demande, à moins que les deux Parties contractantes conviennent de l'extension de cette période.

ARTICLE 16

REGLEMENT DE DIFFERENDS

- 1- En cas de différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, elles devront d'abord s'efforcer de le régler par la voie de la négociation.
- 2- Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par la voie de la négociation, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personnes ou organismes ; si elles ne parviennent pas à une entente, le différend sera, à la demande de l'une des Parties contractantes, soumis à la décision d'un tribunal de trois (3) arbitres. Chaque Partie contractante désignera un arbitre et les deux s'entendront pour désigner le troisième. Chacune des Parties désignera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception par l'autre Partie contractante de la note diplomatique de l'une des Parties contractantes, demandant de soumettre le différend à un tribunal arbitral. Le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si une des Parties contractantes s'abstient de nommer un arbitre dans le délai prescrit ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile peut, à la demande d'une Partie contractante, nommer un arbitre ou des arbitres, selon le cas. Dans ce cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un Etat tiers et agira comme Président du tribunal arbitral.
- 3- Le coût du tribunal arbitral et tous autres coûts sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.
- 4- Les Parties contractantes se conformeront à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE 17

AMENDEMENTS

1. Si une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une disposition du présent Accord, les modifications qui auront été convenues

entre les Parties contractantes et si nécessaire après consultation conformément à l'article 15 de cet Accord, entreront en vigueur lorsqu'elles seront confirmées par un échange de notes par la voie diplomatique.

2. Si la modification porte sur les dispositions de l'Accord autres que celles de l'annexe, l'amendement doit être approuvé par chaque Partie contractante selon ses procédures ses propres procédures juridiques.
3. Si la modification porte uniquement sur l'annexe de cet Accord, il peut être convenu directement entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et prendrait effet à partir de la date où elles sont convenues.

ARTICLE 18

ENREGISTREMENT A L'OACI

Le présent Accord et tout amendement subséquent y relatif seront transmis à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale par l'Etat où il a été établi en vue de son enregistrement.

ARTICLE 19

RECONNAISSANCE DES APTITUDES TECHNIQUES

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et encore valides, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des services agréés dans cet Accord, pourvu que ces certificats, brevets et licences aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.
2. Si les privilèges et conditions des licences et certificats visés au paragraphe 1 de cet article, délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou une entreprise désignée ou pour un aéronef

exploitant les services convenus sur les routes spécifiées permettant une différence avec les normes établies par la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peut demander des consultations conformément à l'article 15 du cet Accord avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en vue de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. L'incapacité de parvenir à un accord satisfaisant constituera un motif pour l'application de l'article 5 de cet Accord.

ARTICLE 20

CONFORMITE AVEC LES CONVENTIONS MULTILATERALES

Si une Convention ou un Accord multilatéral général entre en vigueur entre les deux Parties Contractantes, cet Accord et ses Annexes seront considérés comme amendés, en conséquence.

ARTICLE 21

DENONCIATION

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera faite simultanément à l'OACI.

La dénonciation prendra effet douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de ce délai.

Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, cette notification serait tenue pour reçue quinze (14) jours après sa réception par l'OACI.

بِسْمِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



ARTICLE 22

Entrée en vigueur

Cet Accord doit être approuvé selon les procédures juridiques de chaque Partie contractante et entrera en vigueur le jour d'un échange de notes diplomatiques par les Parties contractantes confirmant l'accomplissement de ces procédures.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Doha..... le jour de 27th..... January...2015 en double exemplaires, en arabe, en français et en anglais, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.

Pour le Gouvernement de
l'État du Qatar

Pour le Gouvernement de
la République de Guinée

ANNEXE

Tableau de routes 1

1. Routes à exploiter par l'entreprise désignée de l'Etat du Qatar:

(1)	(2)	(3)	(4)
De	Points intermédiaires	A	Points au delà
Tous points au Qatar	Tous points	Tous points en Guinée	Tous points

2. L'entreprise désignée du Gouvernement de l'Etat du Qatar pourra omettre sur tout ou partie des vols, de faire escale à l'un des points mentionnés dans les colonnes (2) et (4) du présent tableau de routes, à condition que les services convenus sur ces routes commencent à partir d'un point contenu dans la colonne (1).

Tableau de routes 2

1. Routes à exploiter par l'entreprise désignée de la République de Guinée:

(1)	(2)	(3)	(4)
De	Points intermédiaires	Tous points au Qatar	Points au delà
Touts en Guinée	Tous points	Tous points au Qatar	Tous points

2. L'entreprise désignée du Gouvernement de la République de Guinée pourra omettre sur tout ou partie des vols, de faire escale à l'un des points mentionnés dans les colonnes (2) et (4) du présent tableau de routes, à condition que les services convenus sur ces routes commencent à partir d'un point contenu dans la colonne (1).